



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE BUHL**

Le Maire de la Commune de BUHL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.3334-2, L.3335-4 et L.3342-1

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.3334-2, L.3335-4 et L.3342-1

VU l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié portant règlement de la police départementale de débits de boissons

VU la demande présentée le 5 septembre 2025 par **M. Philippe BASELY** agissant en qualité de **Président de l'association Handball SASL Guebwiller** sollicitant l'autorisation d'ouverture de plusieurs débits de boissons temporaire dans le cadre de rencontres durant la **saison 2025/2026**.

CONSIDERANT qu'une autorisation des débits de boissons temporaires en application de l'article (L3334-2 ou L.3335-4) du Code de la Santé Publique est ainsi justifiée,

CONSIDERANT que la demande présentée par **M. Philippe BASELY** constitue la 1^{ère} autorisation de l'année en cours pour l'association

ARRETE N°216/2025

Article 1^{er} : **M. Philippe BASELY, Président de l'association Handball SASL Guebwiller** est autorisé exploiter un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, les

- **Samedi 27/09/2025 de 15h30 à 22h30**
- **Dimanche 28/09/2025 de 11h00 à 13h30**
- **Samedi 04/10/2025 de 14h00 à 20h30**
- **Samedi 11/10/2025 de 14h30 à 16h30**
- **Dimanche 12/10/2025 de 14h00 à 18h30**
- **Samedi 15/11/2025 de 14h30 à 22h00**
- **Samedi 22/11/2025 de 14h30 à 18h00**
- **Samedi 29/11/2025 de 16h00 à 22h30**
- **Samedi 06/12/2025 de 14h30 à 16h00**
- **Samedi 13/12/2025 de 15h00 à 22h30**
- **Samedi 10/01/2026 de 14h30 à 16h30**
- **Samedi 31/01/2026 de 14h30 à 16h30**
- **Samedi 07/02/2026 de 15h00 à 22h30**
- **Samedi 28/03/2026 de 14h00 à 22h30**
- **Samedi 02/05/2026 de 14h30 à 22h00**
- **Samedi 30/05/2026 de 14h30 à 22h00**

à l'occasion des rencontres durant la saison 2025/2026. L'implantation de la buvette sera située au Gymnase du Hugsein.

Article 2 : Il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des premier et troisième groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé

publique :

- *Groupe 1* : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2° d'alcool ;
- *Groupe 3* : les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 ° d'alcool pur.

Article 3 : L'organisateur est tenu de veiller à ce que toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons soient respectées. (interdiction de vente d'alcool aux mineurs et heure de fermeture)

Article 4 : Cette autorisation n'est valable que pour la personne et la manifestation mentionnée ci-dessus. L'accès des lieux est interdit aux mineurs des deux sexes non accompagnés de leurs parents ou tuteurs. L'organisateur, sous la responsabilité de son Président devra appeler l'attention des participants sur le fait que tout auteur de troubles nocturnes, sur la voie publique et sur les lieux de la manifestation sera poursuivi conformément à la loi. L'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage, notamment à partir de 22 heures. Les auditions de musique devront être réduites dès 22 heures.

Article 5 : Madame la directrice générale des services de la commune de Buhl et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Guebwiller sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M.Philippe BASELY**. La présente autorisation devra être présentée sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie de Guebwiller, au demandeur.

Fait à BUHL le 8 septembre 2025

Le Maire,
Yves COQUELLE



Mis en ligne le : 10/09/2025

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.